

RÉSOLUTION

TAXE SUR LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES **NOUVELLES – EXERCICES 2026 À 2030**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-8*bis* plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 8 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour les exercices 2026 à 2030, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) – PS(13) – LES ENGAGÉS-CSP(11) : 42
- Vote(nt) CONTRE : Ecolo(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : PTB(7) : 7
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

**RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS
INDUSTRIELLES NOUVELLES - EXERCICES 2026 À 2030**

Article 1^{er} – Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que remplacée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Article 2 – Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Article 3 – Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, *mutatis mutandis*, aux présents dégrèvements.

Article 4 – Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes Introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'Introduction de la demande.

Article 5 – Le présent règlement est décrété pour un terme de 5 ans.